

Arrêt

n° 44 290 du 31 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2008 par X de nationalité pakistanaise, qui demande l'annulation de « la décision prise le 7 avril 2008 [...] qui déclare non-fondée l'autorisation de séjour, introduit le 28/2/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 novembre 2007. Il a déclaré son arrivée auprès de la ville de Bruxelles le même jour et a été autorisé au séjour jusqu'au 29 février 2008.

1.2. Le 28 février 2008, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, invoquant son désir de s'établir en Belgique comme indépendant.

1.3. En date du 7 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 1^{er} juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire en date du 30/11/2007 et a été autorisé au séjour sous déclaration d'arrivée jusqu'au 29/02/2008 en tant que touriste ;
Considérant qu'il ne prouve nullement avoir obtenu une carte professionnelle ; que dès lors, le fait d'exercer une activité en tant qu'indépendant ne peut déboucher sur une autorisation de séjour ;
En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il expose que l'acte attaqué a été pris par le Ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2008 alors que depuis le 20 mars 2008 la compétence d'une telle décision revient au ministre de la Politique de Migration et d'Asile en telle sorte que la décision litigieuse doit être considérée comme illégale.

Il expose également que sa demande ne pouvait être déclarée non fondée dans la mesure où la procédure pour obtenir une carte professionnelle est toujours en cours.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, il convient de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation des articles 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 25/2 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, le requérant ne développe pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision litigieuse en telle sorte que ces aspects du moyen unique sont irrecevables.

3.2.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2.2. En l'espèce, le conseil observe que l'acte attaqué a été pris et signé « pour le ministre » par un attaché de l'Office des Etrangers conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans sa compétence.

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué ne comporte aucune mention du ministre de l'Intérieur ou de la Politique de Migration et d'Asile, et n'a été pris directement ni par l'un ou l'autre.

S'il est vrai que l'acte de notification de la décision litigieuse précise que cette notification est faite « à la requête de monsieur le ministre de l'Intérieur [ou de son délégué] », à la place du ministre de la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué, compétent au moment de la prise de la décision le 7 avril 2008, le Conseil tient cependant à rappeler que cette mention apparaît comme une simple erreur matérielle commise dans le cadre d'une notification. Un tel vice dans la notification n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte et la décision attaquée ne peut être considérée comme illégale.

3.2.3. S'agissant de la procédure d'obtention de la carte professionnelle qui serait toujours en cours, le Conseil observe que le requérant reconnaît lui-même dans sa requête introductive d'instance que sa demande de carte professionnelle pour étrangers introduite le 21 avril 2008 a été rejetée en date du 23 juillet 2008 et qu'un appel contre cette décision a été introduit le 17 juillet 2008.

Le Conseil constate ainsi que l'acte attaqué a été pris le 7 avril 2008 alors que la demande de carte professionnelle a été introduite le 21 avril 2008. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de la procédure engagée par le requérant pour l'obtention d'une carte professionnelle, laquelle n'a été diligentée que postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, en termes de plaidoirie, le conseil du requérant a admis que sa demande d'obtention de carte professionnelle s'est clôturée négativement en telle sorte qu'il ne justifie plus d'un intérêt à cet aspect de son moyen.

3.3. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.